

Acte pour dissiper tous doutes quant à une certaine disposition de l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et intention de la deux cent quarante-sixième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada*, (vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf,) en ce qui a rapport à l'emploi des sommes à être payées pour les licences d'auberge : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le sens et intention de la dite section a été et est,—que le droit provincial payable sur les licences d'auberge, en vertu de la quatorzième section de l'acte passé dans la dite session, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes*, devra être remis par l'officier municipal qui l'aura reçu, au receveur général, (déduction faite de quatre pour cent pour son trouble de collection)—en la manière prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné, et sujet à toutes ses dispositions,—mais que le droit payable en vertu de l'acte impérial cité dans la dite deux cent quarante-sixième section, et toute autre somme additionnelle payable pour telles licences, en sus et en outre du dit droit provincial, devront aller à l'usage de la corporation.